



DÉCISION N° DÉC-III-9/106-VI/2017

RELATIVE À LA MÉTHODE POUR LA DÉTERMINATION DES ALCOOLS ALIPHATIQUES ET TRITERPÉNIQUES PAR CHROMATOGRAPHIE CAPILLAIRE EN PHASE GAZEUSE

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et en particulier son article premier « Objectifs de l'Accord » en matière de normalisation et de recherche, concernant l'uniformisation des législations nationales et internationales, et notamment en matière d'analyse physico-chimique et organoleptique pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles ;

Vu la méthode actuelle de détermination des alcools aliphatiques et des alcools triterpéniques et considérant que les alcools triterpéniques sont des marqueurs de la présence d'huile de grignons d'olive et d'huile d'olive vierge de seconde centrifugation qui contribuent à la lutte contre la fraude ;

Vu la recommandation formulée par le Comité de chimie et normalisation lors de sa 2^e réunion, dans le cadre de la 106^e session du Conseil des Membres, en vue de la révision des marges de précision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 26 ;

Considérant la position unanime des experts chimistes lors de leur réunion des 25 et 26 septembre 2017 ;

DÉCIDE

De réviser les marges de précision de la méthode COI/T.20/Doc.n°26 pour la *Détermination des alcools aliphatiques et triterpéniques par chromatographie capillaire en phase gazeuse*. La méthode révisée COI/T.20/Doc.n°26/Rév.2 remplace et abroge la méthode COI/T.20/Doc.n°26/Rév.1 et figurera dans la norme commerciale du COI.

Madrid (Espagne), le 27 novembre 2017